

Service instructeur

12^{ème} **Commission** - N° CG-2015-6-12-3

Service consulté

PLAN DE FORMATION DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Résumé : En application de l'article L 3123-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, vient compléter l'ensemble des garanties en terme de formation pendant l'exercice du mandat. Ces dispositions n'entreront en application qu'au 1er janvier prochain.

L'article L 3123-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Tel est l'objet du présent rapport.

Pour l'année 2015, un crédit de 10 000 € est inscrit, dans ce but, au budget de la collectivité. Ce montant pourrait être réévalué, en tant que de besoin, en fonction des demandes.

D'ores et déjà, il convient d'observer que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, va compléter le dispositif en vigueur en matière de formation.

Ainsi, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne pourra pas, l'an prochain, être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil départemental en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17 du CGCT, et le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du même montant. Ce minimum devrait donc être d'environ 15 500 € et il y a lieu de préciser que les crédits relatifs à ce type de dépenses qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, la loi précitée a aussi instauré en faveur des conseillers départementaux, un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de vingt heures, chaque année, cumulable sur la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne pourra être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en œuvre de ce DIF : cette disposition s'appliquera également à compter du 1^{er} janvier 2016.

Enfin, le même texte prévoit qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans l'immédiat, en 2015, le plan de formation pourrait s'articuler, à l'instar des années précédentes, autour de trois axes :

- Acquisition et perfectionnement des techniques générales de gestion des collectivités locales (finances, marchés publics, urbanisme, aménagement du territoire, solidarité,...) ;
- Développement des compétences de la fonction d'élu départemental (conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail,...) ;
- Sensibilisation à des thèmes d'actualité intéressant les collectivités locales (texte réglementaires en discussion, fiscalité locale,...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN